



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 5 mai 2000

8107/00

**Dossier interinstitutionnel :
1993/0463 (CNS)**

LIMITE

PI 29

RAPPORT

de : la Présidence

au : Comité des Représentants Permanents

n° doc. préc. : 8015/00 PI 26

n° prop. Cion : 9597/99 PI 37

Objet : Préparation de la session du Conseil (Marché intérieur) du 25 mai 2000
- Proposition modifiée de règlement (CE) du Conseil sur les dessins ou modèles
communautaires

1. **Introduction**

Lors de sa séance du 16 mars 2000, le Conseil (Marché intérieur) a pris note du rapport de la Présidence sur l'état des travaux sur ce dossier, tel qu'il figure au document 6833/00 PI 18. Depuis cette date, le Groupe compétent s'est réuni les 17 et 18 avril 2000.

Les difficultés principales rencontrées au sein du Groupe concernent le dessin ou modèle communautaire non enregistré, les pièces détachées et les dérogations au caractère unitaire du dessin ou modèle communautaire (points 2 à 4 ci-dessous).

2. Le dessin ou modèle communautaire non enregistré

La proposition de la Commission prévoit, à côté du dessin ou modèle communautaire enregistré, un dessin ou modèle communautaire non enregistré qui permettrait à l'industrie communautaire, et en particulier les PME, d'obtenir une protection peu coûteuse et facile à obtenir pour les dessins ou modèles à cycle de vie court.

La majorité des délégations sont en mesure d'appuyer cette notion d'un dessin ou modèle communautaire non enregistré. Par contre, les délégations ES, IRL et P ont émis des réserves à son égard, notamment en raison de l'insécurité juridique qu'elle pourrait engendrer. La délégation P a suggéré de substituer au dessin ou modèle communautaire non enregistré un système de demande de protection préalable des dessins et modèles dans les secteurs de l'industrie textile et de l'habillement (doc. 11057/99 PI 47). Les délégations FIN, DK et GR ont réservé leur position sur le dessin ou modèle communautaire non enregistré.

3. Les pièces détachées

Compte tenu de la solution de compromis dégagée entre le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la directive 98/71/CE sur la protection juridique des dessins ou modèles¹, consistant à reporter provisoirement l'harmonisation complète des législations nationales en matière de dessins ou modèles sur la question des pièces détachées, la Commission, dans sa proposition modifiée, propose d'exclure temporairement les pièces détachées du champ d'application du règlement (article 10bis), en attendant une solution harmonisée dans le cadre de la directive.

La grande majorité des délégations sont en faveur de cette approche, la délégation NL ayant émis une réserve et la délégation B une réserve d'examen à cet égard. Toutefois, plusieurs délégations demandent un alignement plus complet de la rédaction de l'article 10bis de la proposition de règlement sur celle des dispositions correspondantes de la directive, étant d'avis que l'exclusion résultant du libellé actuel de l'article 10bis est plus large que celle prévue dans la directive.

¹ JO L 289 du 28.10.1998, p. 28.

4. **Les dérogations au caractère unitaire du dessin ou modèle communautaire**

L'article 1 paragraphe 3 énonce le principe du caractère unitaire du dessin ou modèle communautaire dans l'ensemble de la Communauté. L'article 27 paragraphe 5 prévoit la possibilité de déroger à ce principe dans certains cas précis où un motif de nullité du dessin ou modèle communautaire n'existe que dans un ou plusieurs Etats membres.

Plusieurs délégations ont émis des doutes à l'égard de ces dérogations au principe fondamental du caractère unitaire du dessin et modèle communautaire.

5. **Travaux ultérieurs**

En attendant l'avis du Parlement européen, qui est prévu en juin 2000 au plus tôt, le Groupe continuera sa deuxième lecture de la proposition modifiée de directive. Compte tenu de l'éventualité que le Parlement européen propose des amendements touchant entre autres les questions mentionnées ci-dessus, qui pourraient amener la Commission à modifier sa proposition, et compte tenu de la nécessité d'approfondir certains aspects de ces questions au niveau du Groupe, la Présidence estime qu'il serait prématuré au stade actuel de procéder à un débat sur ces questions au niveau du Coreper et/ou du Conseil.

6. **Conclusion**

Le Comité des Représentants Permanents est invité à :

- prendre acte du présent rapport,
- se prononcer sur le point de vue exprimé par la Présidence au point 5 ci-dessus,
- se prononcer sur l'opportunité de procéder à un débat d'orientation lors du Conseil (Marché intérieur) du 25 mai 2000.